
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

23 novembre 2023 L'an deux mille vingt trois, le vingt huit novembre, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé La Fabrique - 6 rue Sadi Carnot, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 23 novembre 2023

Nombre de Membres
17

Présent à la séance
11

Date d'affichage de la convocation
23 novembre 2023

Etaient présents :
M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Annie BOULART, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, M. Pierre BEUGNY, Mme Gisèle LIEVIN, M. Régis NAESSENS, Mme Patricia DEDOURGE, Mme Ingrid DUQUESNE

Absents excusés :
Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS (a donné pouvoir à Mme Josette PHILIS)

Absents :
M. Olivier GACQUERRE, Mme Jacqueline IMBERT, M. Daniel BOYS, M. Jean-Francois ROGER

Membre démissionnaire : Patrick Delestrez (procédure en cours de remplacement)

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Vice-Président ouvre la séance

DEL_2023_044-EMPLOI REFERENT SOCIAL PREVENTION DES EXPULSIONS - POLE ACTION SOCIALE

Conseil d'administration du 28 novembre 2023

DEL 2023_044-EMPLOI REFERENT SOCIAL PREVENTION DES EXPULSIONS - POLE ACTION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu la Loi n°83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°04 du 16 décembre 2019, portant création d'un emploi de « travailleur social » au sein de CCAS de la ville de Béthune,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 novembre 2023,

Considérant que pour mettre en œuvre son projet d'établissement, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Béthune, doit modifier cet emploi,

Considérant la déclaration de vacance d'emploi envoyée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale conformément à la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Compte tenu de l'évolution des missions administratives et sociales, il convient de préciser les missions et cadres d'emploi rattachés à ce poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1°) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale,

2°) De modifier l'emploi initial de « travailleur social » en référent social « prévention des expulsions », à temps complet pour :

Activités principales

Mission générale : Accueil, Information, Orientation et Accompagnement de personnes en difficulté sociale

- Conduire des entretiens individuels sur site et à domicile
- Favoriser l'expression de la demande, la clarifier, la hiérarchiser
- Réaliser des diagnostics sociaux, internes et partagés
- Orienter l'utilisateur vers les acteurs compétents et les réseaux d'entraide
- Elaborer et coordonner des projets d'intervention sociale
- Favoriser l'accès au droit commun et spécifique
- Mobiliser les ressources internes et externes du CCAS
- Participer à l'organisation et l'animation des manifestations internes du CCAS

Mission spécifique : Prévenir les expulsions locatives

- Evaluer la situation du ménage concerné par des impayés de loyer
- Participer à la structuration et à l'animation d'un réseau d'acteurs du précontentieux au contentieux
- Informer, orienter et accompagner la personne vers les démarches et aides légales adaptées (demande de logement social, plan d'apurement, FSL, DALO, dossier de surendettement, Action logement,...)

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière médico-sociale, au grade d'assistant socio-éducatif territorial ou de catégorie C de la filière sociale, au grade d'agent social territorial ou de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ce poste ouvrira droit à la rémunération mensuelle brute afférente audit poste assimilé au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (catégorie A des fonctionnaires territoriaux) calculée sur la base maximale de l'indice brut 655 ; au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (catégorie C des fonctionnaires territoriaux) calculée sur la base maximale de l'indice brut 558 du grade d'agent social principal de 1ère classe ; au cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C des fonctionnaires territoriaux) calculée sur la base maximale de l'indice brut 558 du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Etant entendu que la personne recrutée pourra bénéficier des indemnités et primes au même titre que les fonctionnaires du CCAS.

3°) de préciser que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012, articles correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 12 voix pour
0 abstention,
0 contre

ADOPTE

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 062-266201193-20231128-DEL_2023_044-DE



Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président

Olivier GACQUERRE